

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS248

AMENDEMENT

présenté par
Mme Gruet, M. Bazin et Mme Corneloup

ARTICLE 6

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis*. – La confirmation mentionnée au IV est recueillie à deux reprises, à au moins vingt-quatre heures d'intervalle. La seconde confirmation conditionne la poursuite de la procédure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La confirmation de la demande constitue une étape déterminante. Elle intervient après un délai de réflexion minimal, mais elle peut néanmoins être influencée par des facteurs transitoires : douleur, anxiété, épuisement, détresse psychique, ou variations de l'environnement familial et social.

Le présent amendement propose une double confirmation à vingt-quatre heures d'intervalle, afin de s'assurer de la stabilité et de la persistance de la volonté. Cette garantie est particulièrement pertinente dans un contexte où l'acte envisagé est irréversible.

Elle ne crée pas un obstacle disproportionné : la seconde confirmation peut être organisée rapidement, dans des conditions adaptées à l'état de la personne, tout en offrant un temps supplémentaire de consolidation de la décision.

L'objectif est de renforcer le caractère libre et éclairé du consentement, en réduisant le risque qu'une décision soit prise sous l'effet d'une influence extérieure ou d'une détresse momentanée.